



Championnats MOSELLE Seniors

Règlement adopté par l'Assemblée Générale
du 27 octobre 2018 réunie à VIC/SEILLE
modifié par l'Assemblée Générale
du 19 octobre 2019 réunie à CREUTZWALD

seniors

Engagements	article 1er
. Ententes > articles 2.8 et 2.9	article 2
Organisation des championnats « MOSELLE Seniors »	article 3
La pyramide du championnat	article 4
. Répartition des groupes > article 4.2	
Droits et obligations des équipes 1, 2, 3 et suivantes	article 5
Système de l'épreuve	article 6
Calendrier, jours et horaires des matchs	article 7
Forfaits	article 8
Classement	article 9
. Règles de départage > article 9.2 à 9.5	
Montées	article 10
. Montées en R3 > article 10.4	
. Interdictions de montée > article 10.5	
. Renonciation à accession > article 10.6	
. Montées exceptionnelles > article 10.7	
Descentes	article 11
. Descentes exceptionnelles > article 11.4	
Repêchage	article 12
Cas non prévus	article 13

Article 1^{er}

1.1. Le District Mosellan de Football organise chaque saison, les championnats départementaux pour toutes les équipes séniors des clubs dont la gestion est de son ressort.

1.2. Ces championnats nommés « MOSELLE Seniors » sont régis par le présent règlement ainsi que par les Règlements Sportifs du DMF.

1.3. Les équipes sont classées dans les différentes divisions suivant les résultats de la saison précédente.

1.4. Les équipes des clubs nouvellement affiliés débutent dans la dernière division du DMF.

1.5. Les lois du jeu sont celles de l'international BOARD. Cependant, pour toutes les rencontres, le remplacement permanent de tous les joueurs sera autorisé au cours de la partie dans la limite des 14 joueurs composant l'équipe.

1.6. Les règlements généraux de la FFF et les règlements de la LGEF sont applicables aux championnats du DMF pour autant que ces derniers ne se trouvent pas complétés par des dispositions spéciales insérées dans le présent règlement des championnats du DMF ainsi que dans les Règlements Sportifs du DMF et qui, en aucun cas, ne peuvent être en opposition avec celles de la FFF et de la LGEF qui s'imposent en priorité.

Engagements

Article 2

2.1. Les championnats du DMF sont ouverts à l'équipe 1, 2, 3 et suivantes, des clubs régulièrement affiliés et engagés.

2.2. Les engagements des clubs pour les championnats sont souscrits et enregistrés sur Footclubs avant une date limite qui est fixée par le Comité de Direction. Celle-ci est portée à la connaissance des clubs sur le site du DMF. A défaut, l'amende prévue au statut financier est perçue auprès des clubs qui n'auraient pas respecté le délai fixé.

2.3. Simultanément, les clubs doivent s'acquitter de la cotisation annuelle ainsi que des droits réglementaires d'engagements qui sont fixés chaque année par le Comité de Direction. Les modalités de versement et les taux sont précisés par le Statut Financier du DMF.

2.4. Une équipe exclue ou ne prenant pas part aux championnats est classée d'office en division immédiatement inférieure pour la saison suivante. Si elle reste deux sai-

sons exclue ou inactive en championnat, elle est classée d'office dans la dernière division des championnats du DMF.

2.5. Toute nouvelle équipe, qu'elle soit une équipe 1, 2, 3 et suivante qui s'engage pour la première fois en championnat débute d'office dans la dernière division des championnats du DMF.

2.6. Possibilité est donnée à un club d'engager, pour la phase de printemps, une équipe de D4 déclarée forfait général lors de la phase d'automne. Celle-ci participera alors au championnat de D4 de niveau 2.

2.7. Un club peut engager une équipe nouvellement créée lors de la phase de printemps. Elle participera alors au championnat de D4 de niveau 2.

Ententes

2.8. Les clubs ont par ailleurs la possibilité de constituer des équipes séniors en entente en conformité avec le règlement en vigueur à la LGEF et avec les Règlements Sportifs du DMF.

2.9. Une équipe constituée en entente qui accède en division supérieure ne peut, la saison suivante, être engagée qu'en tant que tel.

Organisation des championnats « MOSELLE Seniors »

Article 3

3.1. Ne peuvent participer à ces championnats que les équipes des clubs ayant satisfaits aux règlements et à jour avec la trésorerie de la FFF, de la LGEF et du DMF.

3.2. Les équipes des clubs non à jour des sommes dues au DMF au 15 août ne peuvent participer à leur première rencontre prévue au calendrier de la saison. Celle-ci sera reportée et reprogrammée à une date ultérieure par le service « Compétitions » du DMF. Si le club n'a toujours pas régularisé sa situation pour le vendredi 12 heures précédent la deuxième journée voire les journées suivantes, toutes les équipes séniors du club fautif perdent leur match par pénalité. A défaut du règlement de leur solde dû pour le 30 septembre, toutes les équipes séniors du club sont exclues des championnats « MOSELLE Seniors »

3.3. Les clubs ont l'obligation de contracter des assurances pour couvrir les divers risques et ce dans les conditions minima fixées par la FFF. La licence assurance en particulier répond à cet objectif.

3.4. Les équipes admises à disputer les championnats sont réparties sous la responsabilité du Comité de Direc-

tion en quatre divisions classées de manière suivante :

- . D1 (Départemental 1) : 4 groupes
- . D2 (Départemental 2) : 8 groupes
- . D3 (Départemental 3) : 16 groupes
- . D4 (Départemental 4) : x groupes.

Sauf dérogation les groupes de D1, D2, D3 sont composés de douze équipes. La composition de ceux de la D4 dépendant du nombre total d'équipes engagées par les clubs.

Pyramide des championnats

Article 4

4.1. Le Comité de Direction, tenant compte des montées et descentes qui doivent s'effectuer en fin de saison, organise les championnats sur la base de la pyramide définie à l'article 3 du présent règlement en classant à chaque niveau les équipes dans les différents groupes, comme suit :

. D1 (Départemental 1)

Elle est composée :

1. des équipes du DMF qui descendent en fin de saison des groupes de R3 dans lesquels évoluent des équipes mosellanes ;
2. des équipes du DMF de D2 en règle et ayant, en fin de saison, acquis dans les différents groupes de D2, le droit d'accéder à la division supérieure ;
3. des équipes du DMF qui sont maintenues en D1.

En fin de saison, l'équipe première au classement de chaque groupe ainsi que les trois meilleures deuxièmes en règle montent en R3 de LGEF, tandis qu'au minimum les deux dernières équipes de chaque groupe descendent en division inférieure.

. D2 (Départemental 2)

Elle est composée :

1. des équipes du DMF qui descendent en fin de saison des groupes de D1 ;
2. des équipes du DMF de D3 en règle et ayant, en fin de saison, acquis dans les différents groupes de D3, le droit d'accession en division supérieure;
3. Des équipes du DMF qui sont maintenues en D2.

En fin de saison, l'équipe classée première au classement de chaque groupe et en règle monte en D1, tandis qu'au minimum les deux équipes dernières du classement de chaque groupe descendent en division inférieure.

. D3 (Départemental 3)

Elle est composée :

1. des équipes du DMF qui descendent en fin de saison des groupes de D2;
2. Des équipes du DMF en règle et ayant acquis en fin de saison, dans les différents groupes de D4 de niveau 1, le droit d'accession en division supérieure;
3. Des équipes du DMF qui sont maintenues en D3.

Des équipes exceptionnellement repêchées aux termes

de l'article 12.

En fin de saison, l'équipe classée première au classement de chaque groupe et en règle monte en D2, tandis que les deux équipes dernières du classement de chaque groupe descendent en division inférieure.

. D4 (Départemental 4)

Elle se compose des équipes régulièrement engagées ne figurant pas en D1, D2 et D3.

Ces équipes sont réparties, sous la responsabilité du Comité de Direction, en groupes géographiques qui comprennent, autant que possible, le même nombre d'équipes.

A l'issue de la phase d'automne, les 4 premières équipes au classement de chacun des groupes sont réparties dans huit groupes de 11 équipes dits de niveau 1. Afin de compléter le contingent d'équipes nécessaire au niveau 1, il est fait appel aux meilleures équipes classées à l'une des places suivantes de leur groupe. Celles-ci sont départagées selon les modalités de l'article 10.8.

Le quota des équipes restant est réparti dans des groupes dits de niveau 2.

En fin de saison, les quatre premières équipes du classement de chaque groupe de niveau 1 et en règle montent en D3.

Répartition des groupes

4.2. Sous la responsabilité du Comité de Direction, la Commission « Championnats MOSELLE Seniors » établit la composition des groupes de chaque niveau. Pour ce, elle tient compte, autant que possible, de la situation géographique des clubs. Les équipes 1, 2, 3 et suivantes sont réparties entre les différents groupes.

Les équipes engagées pour jouer le dimanche matin sont versées dans des groupes du matin pour autant que cela soit possible.

Droits et obligations des équipes 1, 2, 3 et suivantes

Article 5

5.1. Sous réserve des dispositions ci-après, les équipes 1, 2, 3 et suivantes, des clubs ont les mêmes droits d'accession et les mêmes obligations de descente. Les règles de qualification sont celles résultant des règlements généraux de la FFF et de la LGEF et s'appliquent à toutes les équipes.

5.2. Il ne peut y avoir deux équipes du même club dans une même division.

Si, par le jeu normal des montées et des descentes, ce fait vient à se produire, les dispositions ci-dessous sont appliquées :

Cas 1 : une équipe 2 d'un club acquiert le droit d'accéder à une division où figure déjà l'équipe 1 de ce club. Elle ne peut accéder. C'est l'équipe classée immédiatement derrière cette équipe 2 et en règle avec les articles 9 et 10

qui obtient le droit d'accession à sa place.

Cas 2 : une équipe 1 d'un club est relégable en fin de saison dans une division où figure déjà son équipe 2. Quel que soit son classement, l'équipe 2 doit également descendre dans la division inférieure au lieu et place de l'équipe de son groupe la moins mal classée appelée à descendre.

Cas 3 : une équipe 1 doit descendre dans une division à laquelle doit accéder l'équipe 2 ; cette dernière cède son droit d'accession à l'équipe classée immédiatement derrière elle et en règle avec l'article 10 du présent règlement.

Les mêmes règles s'appliquent aux équipes 3 et suivantes.

5.3. Par dérogation à cette règle les équipes 1, 2 ou 3 ou suivantes de la dernière division, peuvent jouer dans la même division et, très exceptionnellement, dans le même groupe.

Système de l'épreuve

Article 6

6.1. Les championnats « MOSELLE Seniors » D1, D2 et D3 se disputent par matches « aller » et « retour ». Le championnat « MOSELLE Seniors » D4 se dispute en deux phases, l'une en automne, l'autre au printemps.

6.2. Champion de Moselle

Le titre de « Champion de Moselle » est décerné à l'issue de chaque saison. Le trophée offert par le Conseil Départemental de la Moselle en récompense le vainqueur.

Un règlement spécifique établit toutes les modalités d'attribution de ce titre.

6.3. Les classements se font par addition de points décomptés comme suit :

- match gagné	:	3 points
- match nul	:	1 point
- match perdu	:	0 point
- match perdu par forfait	:	moins 1 point
- match perdu par pénalité	:	0 point

Toute équipe se trouvant à un moment du match à moins de 8 joueurs sur le terrain, a match perdu par pénalité.

Calendrier, jours et horaires des matchs

Article 7

7.1. Le Comité de Direction du DMF approuve les calendriers établis par la commission compétente qui, elle, en assure l'exécution.

7.2. Sauf dérogation, les matchs se déroulent le dimanche à 15 heures, à 14 heures 30 en période hivernale. En

lever de rideau, les matchs sont programmés à 13 heures et à 12 heures 30 en période hivernale.

7.3. La période hivernale débute le 25 octobre et se termine le 31 janvier.

7.4. La possibilité de jouer des rencontres en nocturne est soumise à la réglementation en vigueur à la LGEF et à la FFF.

Forfaits

Article 8

8.1. Une équipe déclarant forfait deux fois au cours des championnats est déclarée forfait générale.

8.2. En D4, une équipe déclarant forfait deux fois au cours d'une phase est déclarée forfait général.

8.3. Lorsqu'une équipe est exclue du championnat ou déclarée forfait général en cours d'épreuve, elle est classée à la dernière place de son groupe.

8.4. Si, dans un groupe où figurent au moins douze équipes, une équipe est exclue du championnat ou déclarée forfait général en cours d'épreuve avant les six dernières journées telles que prévues au calendrier de la compétition, les résultats acquis contre cette équipe (points, buts marqués, buts encaissés) par leurs adversaires sont annulés.

Si cette situation intervient lors des six dernières journées telles que prévues au calendrier de l'épreuve, cela entraîne pour les adversaires le maintien des résultats acquis contre cette équipe et, pour les rencontres restantes à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.

8.5. Si, dans un groupe où figurent moins de douze équipes, une équipe est exclue du championnat ou déclarée forfait général en cours d'épreuve avant les cinq dernières journées telles que prévues au calendrier de la compétition, les résultats acquis contre cette équipe (points, buts marqués, buts encaissés) par leurs adversaires sont annulés.

Si cette situation intervient lors des cinq dernières journées telles que prévues au calendrier de l'épreuve, cela entraîne pour les adversaires le maintien des résultats acquis contre cette équipe et, pour les rencontres restantes à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.

8.6. Quand, pour un classement, on doit recourir au goal-average (déterminé par différence de buts), le match perdu par forfait compte 3 buts à 0, à moins que l'équipe bénéficiaire n'ait marqué, au moment de l'arrêt de la partie, un nombre de buts supérieur à 3. Dans ce cas, elle garde le bénéfice des buts marqués.

8.7. L'équipe battue par forfait perdra le bénéfice des buts qu'elle aura marqués. L'équipe ayant match perdu par pénalité perdra le bénéfice des buts acquis, tandis que son adversaire gardera le bénéfice des buts qu'il aura marqués, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de trois.

Classement

Article 9

9.1. Le classement final d'un groupe est établi selon le nombre de points obtenus par chacune des équipes à l'issue de la saison ou à la fin de chaque phase en D4. Une équipe étant toujours mieux classée que celle ayant obtenu moins de points.

Règles de départage

9.2. Pour une montée, en cas d'égalité des points obtenus par deux ou plusieurs équipes, une équipe 1 monte prioritairement par rapport à une équipe 2, elle-même prioritaire par rapport à une équipe 3 et ainsi de suite.

9.3. Pour une descente, à l'inverse, l'équipe la moins élevée dans l'ordre hiérarchique d'un club puis dans l'ordre, une équipe 3, puis une équipe 2, descend prioritairement par rapport à une équipe 1, sans que la différence de buts n'intervienne.

9.4. Aussi bien pour une montée que pour une descente, ce premier classement ayant été fait le cas échéant, deux ou plusieurs équipes peuvent encore être classées à égalité quelle que soit leurs situations vis-à-vis des articles 10 et 11 du présent règlement. Elles sont départagées dans l'ordre par :

1. le nombre de points obtenus sur l'ensemble des rencontres ayant opposé entre elles ces équipes
2. la différence de buts calculée en retenant l'ensemble des rencontres de championnat
3. la différence de buts calculée en retenant l'ensemble des rencontres de championnat ayant opposé ces équipes entre elles,
4. Le classement de leur club au Challenge du Meilleur Club de Jeunes de la saison précédente.
5. Le numéro d'affiliation du club à la Fédération, l'équipe du club le plus ancien étant prioritaire.

9.5. Il est précisé qu'aucun classement ne peut résulter de la comparaison des résultats obtenus par deux équipes dans des groupes de championnat différents sauf en D1 afin de départager les meilleurs deuxièmes pour l'accès en R3.

Montées

Article 10

10.1. La montée d'une équipe dans la division supérieure

est l'application d'une loi sportive et automatique. Cependant une équipe ne peut accéder à la division supérieure qu'à la condition que le club soit en règle, pour le niveau hiérarchique de cette équipe de la saison en cours, avec les dispositions suivantes :

- celles du règlement régional des terrains,
- celles du Statut Mosellan des Jeunes et
- celles du Statut Mosellan de l'Arbitrage.

Seules les dispositions du règlement régional des terrains peuvent faire l'objet de dérogations prononcées par le Comité de Direction du DMF.

10.2. L'équipe classée première dans son groupe a droit à la montée au niveau supérieur si elle satisfait aux conditions définies par l'article 10.1.

10.3. Lorsque dans un groupe l'équipe qui se classe première ne peut accéder en division supérieure, il est fait appel au second et jusqu'au quatrième du même groupe.

10.3.1. Si aucune de ces équipes n'est en règle, il est fait appel aux équipes classées à la seconde place jusqu'au quatrième des autres groupes.

10.3.2. A égalité de rang, la priorité est toujours donnée aux équipes 1, puis 2 et ainsi de suite.

10.3.3. En cas de nouvelle égalité, le classement de leur club au Challenge du Meilleur Club de Jeunes de la saison précédente détermine l'ordre des montées. Pour les clubs ne figurant pas dans ce classement, il est procédé à une simulation qui fixe le rang des équipes concernées.

10.3.4. En cas d'égalité au classement du Challenge du Meilleur Club de Jeunes priorité est donnée à l'équipe ayant évolué le plus de saisons consécutives, lors des 10 dernières saisons, au niveau considéré ou à un niveau supérieur.

10.3.5. En cas de nouvelle égalité, priorité est donnée à l'équipe dont le club est le plus anciennement affilié à la FFF.

10.4. Montées en R3

10.4.1. Au titre du District Mosellan de Football la première équipe au classement de chacun des quatre groupes de D1 ainsi que les trois meilleures deuxièmes au classement de ces quatre groupes accèdent à la R3 de la LGEF à condition d'être en règle.

Sont considérées comme étant en règle, les équipes qui répondent aux obligations du Statut Mosellan des jeunes et au Statut Mosellan de l'Arbitrage.

10.4.2. Détermination des trois deuxièmes

10.4.2.1. Une équipe 1 monte prioritairement par rapport à une équipe 2, elle-même prioritaire par rapport à une équipe 3 et ainsi de suite.

10.4.2.2. Les conditions de l'alinéa précédent réunies, afin de départager les quatre deuxièmes de D1 et de déterminer les trois accédants en R3, est établi,

pour chacun des quatre groupes, le classement d'un mini championnat ayant opposé, sur l'ensemble de la saison, les cinq autres équipes les mieux classées y compris l'équipe accédant directement en R3.

Pour établir le total final des points des quatre équipes :

. 2 points sont ajoutés à l'équipe la mieux classée au Challenge de la Sportivité de la saison

. 2 points sont ajoutés à l'équipe dont le club est le mieux classé au Challenge du Meilleur Club de Jeunes de la saison précédente.

Les trois accédants supplémentaires seront les équipes ayant obtenu le plus grand nombre de points à l'issue de cette procédure.

En cas d'égalité à ce classement, l'équipe considérée comme la mieux classée est celle dont l'affiliation à la FFF est la plus ancienne.

10.5. Interdiction de montée

Conformément au règlement du Challenge de la Sportivité, une équipe ne pourra accéder à la division supérieure si :

- son total de pénalités comptabilisé au dudit règlement est supérieur à 100 points,
- un joueur, un dirigeant ou l'éducateur de l'équipe écope d'une sanction de suspension ferme égale ou supérieure à un an.

10.6. Renonciation à l'accession

Lorsqu'une équipe ayant acquis le droit à l'accession à la division supérieure ne désire pas bénéficier de ce droit, le club doit en aviser le service « Compétitions » du District avant le 20 juin, par lettre recommandée ou courrier électronique. Elle est alors maintenue dans la division où elle a acquis son droit à l'accession. Elle est remplacée dans la division supérieure par l'équipe du club en règle qui la suivait immédiatement au classement.

Le club de l'équipe repêchée recevra notification de cette promotion par le service « Compétitions » du DMF. Ce club aura alors un délai de 15 jours pour renoncer à son accession. S'il n'a pas fait connaître son désir de renonciation dans les formes et délais ci-dessus, il est tenu de participer avec son équipe à l'épreuve à laquelle lui a donné droit son classement. Le non-respect des délais prescrits est sanctionné par une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction et indiqué au statut financier.

10.7. Montées exceptionnelles

Les critères permettant de départager les équipes classées à une même place dans des groupes différents sont dans l'ordre :

1. ne peut être retenue au titre de meilleure équipe à une place donnée qu'une équipe effectivement classée à cette place.
2. ne peut être retenue au titre de meilleure équipe à une

place donnée une équipe en infraction avec l'un quelconque des articles suivants :

- article 36 du Statut Mosellan de l'Arbitrage,
- article 1 du Statut Mosellan des Jeunes (nombre obligatoire d'équipes de jeunes)

3. Une équipe 1 d'un club est toujours prioritaire par rapport à l'équipe 2 d'un autre club, une équipe 2 par rapport à une équipe 3 d'un autre club et ainsi de suite.

Les équipes restant en lice après application des paragraphes 1. , 2. et 3. ci-dessus sont départagées par le classement de leur club au Challenge du Meilleur Club de Jeunes du DMF de la saison précédente.

Pour les clubs ne figurant pas dans ce classement, il est procédé à une simulation qui fixe le rang des équipes concernées.

En cas d'égalité au classement du Challenge du Meilleur Club de Jeunes priorité est donnée à l'équipe ayant évolué le plus de saisons consécutives, lors des 10 dernières saisons, au niveau considéré ou à un niveau supérieur.

En cas de nouvelle égalité, priorité est donnée à l'équipe dont le club est le plus anciennement affilié à la FFF.

Si le nombre de montées exceptionnelles est supérieur au nombre possible d'accédants à une place donnée, le reliquat d'équipes nécessaires pour compléter l'effectif est puisé dans les équipes classées à la place qui suit immédiatement la place initialement ciblée.

Les critères utilisés pour départager les équipes restent identiques quelle que soit la place considérée.

Les équipes classées au-delà de la troisième place ne peuvent accéder.

Descentes

Article 11

11.1. La descente d'une équipe en division inférieure est l'application stricte d'une loi sportive et automatique.

11.2. Les équipes classées aux 11e et 12e places dans leur groupe descendent au niveau inférieur.

11.3. Les descentes se font pour chaque niveau en application de l'article 4 du présent règlement.

11.4. En D1 et en D2 une équipe descendante doit toujours descendre quelles que soient :

- la valeur du mieux classé qui doit monter
- les raisons qui font qu'une place se trouve libre dans la division qu'elle doit quitter.

11.5. En D3, le 11^e au classement d'un groupe peut, exceptionnellement, être repêché selon les termes de l'article 12.

11.4. Descentes exceptionnelles

Les critères permettant de départager des équipes clas-

sées à une même place dans des groupes différents sont dans l'ordre :

1. ne peut être retenue au titre de meilleure équipe à une place donnée une équipe en infraction avec l'un quelconque des articles suivants :

- article 36 du Statut Mosellan de l'Arbitrage,
- article 1 du Statut Mosellan des Jeunes (nombre obligatoire d'équipes de jeunes)

2. pour le maintien, une équipe 1 d'un club est toujours prioritaire par rapport à l'équipe 2 d'un autre club, une équipe 2 par rapport à une équipe 3 d'un autre club et ainsi de suite.

3. les équipes restant en lice après application des alinéas ci-dessus sont départagées par le classement de leur club au Challenge du Meilleur Club de Jeunes du District de la saison précédente.

En cas d'égalité au classement du Challenge du Meilleur Club de jeunes priorité est donnée à l'équipe ayant évolué le plus de saisons consécutives, lors des 10 dernières saisons, au niveau considéré ou à un niveau supérieur.

Pour les clubs ne figurant pas dans ce classement, il est procédé à une simulation qui fixe le rang des équipes concernées.

En cas de nouvelle égalité, priorité est donnée à l'équipe dont le club est le plus anciennement affilié à la FFF.

Repêchage

Article 12

Si le quota des équipes de D3 tel que prévu à l'article 3.4. n'est pas atteint après les mouvements de montée et de descente suite à l'application des articles 10 et 11, des équipes classées à la 11^e place peuvent, exceptionnellement, se trouver repêchées et être maintenues en D3.

En cas d'égalité, pour départager ces équipes, sont appliqués les termes des articles 9.3. et 9.4.

Cas non prévus

Article 13

Tous les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par le Comité de Direction du DMF dans le cadre des règlements et statuts en vigueur à la FFF à la LGEF.

